

Tribunal judiciaire de Paris

Deuxième avenant au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012 concernant les procédures orales devant le juge aux affaires familiales



Entre :

**Le tribunal judiciaire de Paris, représenté par Monsieur Stéphane Noël,
Président
La directrice des services de greffe, Mme Colette Renty**

d'une part

Et :

**L'Ordre des avocats du Barreau de Paris, représenté par Monsieur Olivier
Cousi, bâtonnier**

d'autre part

En présence du :

**Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, Monsieur Rémy
Heitz.**

Préambule

Il est rappelé que le protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012 entre le tribunal et l'ordre des avocats du barreau de Paris a généralisé la communication électronique pour les procédures écrites en matière civile.

Il prévoit la possibilité d'étendre cette communication par voie d'avenant.

Le 20 avril 2015, un premier avenant concernant le service des affaires familiales a étendu les procédures concernées par la dématérialisation (demandes de droit de visite et d'hébergement des tiers, demandes tendant à confier un enfant à un tiers et les liquidations de régimes matrimoniaux, de pacs et d'indivisions entre concubins).

Les requêtes du contentieux de l'autorité parentale (dit « hors divorce et après divorce ») et celles relatives aux obligations naturelles entre ascendants présentées par les avocats devant le juge aux affaires familiales sont, jusqu'à présent, déposées en format papier au SAUJ ou adressées à la juridiction par la voie postale.

En janvier 2021, le ministère de la justice a ouvert un service de saisine en ligne. Les justiciables peuvent désormais saisir les juridictions de manière dématérialisée pour certains actes (constitution de partie civile, requêtes au juge des tutelles).

Le 6 avril 2021, le service de saisine en ligne a été ouvert aux requêtes adressées par le justiciable au juge des affaires familiales pour les contentieux susvisés.

Le présent avenant vise à permettre également une saisine dématérialisée par les avocats pour ces mêmes procédures.

Article 1 : Objectifs de l'avenant

Le tribunal judiciaire de Paris et l'ordre des avocats du Barreau de Paris conviennent, par le présent avenant au protocole de procédure civile signé le 11 juillet 2012, de généraliser, à compter du 1^{er} octobre 2021, le placement par la voie électronique pour tous les avocats inscrits au RPVA pour :

- les requêtes relatives au contentieux de l'exercice de l'autorité parentale (hors délégation d'autorité parentale, délaissement d'enfants et retrait de l'autorité parentale) ou contributions aux charges du mariage,
- les requêtes relatives au contentieux des obligations alimentaires entre ascendants et descendants,

destinées au juge des affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris; à l'exception des requêtes qui présentent un caractère d'urgence.

Il est inutile de doubler l'envoi RPVA par un envoi papier.

L'avocat qui n'est pas inscrit au RPVA pourra continuer à déposer sa requête au SAUJ (dépôt avocat) ou à l'adresser par la voie postale, à charge pour lui de préciser de manière expresse sur sa requête qu'il ne bénéficie pas de cette inscription.

Une requête relative au contentieux de l'autorité parentale ou au contentieux des obligations naturelles entre ascendants destinée au juge des affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris qui est déposée ou adressée sous la forme papier par un avocat inscrit au RPVA ou par un avocat qui n'est pas inscrit au RPVA mais qui n'en a pas fait état de manière écrite lors du dépôt, sera retournée à son expéditeur pour régularisation, selon la lettre explicative en annexe 1 au présent avenant.

Article 2 : Modalités pratiques

La saisine dématérialisée par requête RPVA se fait selon les modalités pratiques décrites aux termes de l'annexe 2 au présent avenant.

L'Ordre s'engage à diffuser de la manière la plus large possible ce document d'information.

Le tribunal judiciaire s'engage à publier ce mode opératoire sur son site internet.

En cas de problème informatique, l'avocat doit prendre l'attache des services techniques de l'Ordre.

Article 3 : Pièces annexées à la requête

L'avocat est en mesure de transmettre ses pièces avec sa requête en deux documents sous le format PDF : un fichier qui contient la requête et un fichier qui contient les pièces au soutien de la requête.

Pour les cas tout à fait exceptionnels où la taille du document PDF n'est pas acceptée par le serveur RPVA, l'avocat doit transmettre sa seule requête, à l'exclusion des pièces, attendre l'attribution d'un numéro RG puis transmettre ses pièces en autant d'envois que nécessaire une fois le numéro de RG attribué.

L'attention des avocats est appelée par l'Ordre et le tribunal sur l'impérieuse nécessité de fournir au juge des originaux des pièces d'état civil **datant de moins de 3 mois** au plus tard le jour de l'audience (après avoir communiqué des copies par voie dématérialisée).

Sans production de ces originaux, l'avocat s'expose à ce qu'un renvoi soit ordonné d'office par le juge ou que l'affaire soit radiée, dans l'attente de la production de ces actes. En aucun cas, ces pièces ne pourront être transmises en cours de délibéré.

Article 4 : Messages de rejet

Dans les cas suivants, le greffe enverra un message de rejet aux avocats :

- absence de pièce jointe annoncée ;
- absence de transmission, en pièce jointe, des pièces relatives à l'état civil du demandeur et des descendants, copie complète de l'acte de mariage, le cas échéant et/ou d'indication du nom et de l'adresse du défendeur, nécessaire pour notifier la requête ;
- message illisible ou incompréhensible (pièce jointe ou corps du message) ;

- discordance entre l'acte transmis et l'acte annoncé (transmission d'une assignation au lieu d'une requête ou d'une requête dans un contentieux non visé par le présent avenant, par exemple) ;
- type d'acte de saisine erronée.

Article 5 : Après saisine RPVA

Il est rappelé aux avocats si la saisine dématérialisée du juge aux affaires familiales est obligatoire pour ceux qui sont inscrits au RPVA, le défendeur est susceptible, aux termes d'une procédure orale, de ne pas retenir le concours d'un conseil et de se défendre seul.

C'est le greffe qui est chargé de notifier la requête dématérialisée de l'avocat transmise par RPVA au justiciable par la voie postale.

Tant que le défendeur ne retient pas le concours d'un conseil, les échanges ne pourront **pas** se poursuivre par RPVA puisque le justiciable n'y a pas accès.

L'avocat doit alors impérativement respecter le principe de la contradiction avec le justiciable dans ses échanges en vue de l'audience ; il doit notamment transmettre toute pièce ou tout jeu d'écriture supplémentaires directement au justiciable et en temps utile afin que ce dernier puisse préparer sa défense.

Article 6 : Modalités de coordination avec la saisine en ligne par le justiciable

Depuis le 6 avril 2021, les justiciables ont la possibilité d'adresser leurs requêtes au service du juge des affaires familiales de manière dématérialisée entre le portail du justiciable et le RPVA.

L'attention des avocats est appelée sur le fait que cette possibilité pour le justiciable ne permet **pas** des échanges de manière dématérialisée avec le justiciable ou les avocats des autres parties.

Le système de saisine en ligne et le système RPVA sont indépendants l'un de l'autre et l'utilisation de l'un n'entraîne pas la faculté pour l'autre partie de poursuivre les échanges de manière dématérialisée.

Ainsi, dans le cas d'une saisine en ligne par le justiciable sans avocat, l'avocat qui représente une autre partie ne pourra pas utiliser le système RPVA pour communiquer avec le justiciable, même pour transmettre des écritures.

Article 7 : Echanges entre avocats sur RPVA

Lorsqu'un avocat saisit la juridiction d'une requête par RPVA et que la ou les autres parties sont également assistées d'un conseil, ce dernier peut alors utiliser le RPVA pour ses échanges avec l'avocat du demandeur.

Il peut notamment transmettre ses écritures par ce biais ainsi que ses pièces, l'attention des avocats étant à nouveau rappelée sur l'impérieuse nécessité de produire les actes d'état civil datant de moins de trois mois en original le jour de l'audience.

Les avocats doivent se communiquer leurs écritures et pièces en temps utile, dans le respect du principe de la contradiction.

L'envoi via le RPVA se substitue à l'envoi papier.

Pour favoriser les échanges électroniques, il est décidé que tout message par voie électronique parvenu après 16h la veille de l'audience (ou du jour férié précédent le jour de l'audience) ou le vendredi après 16h pour les audiences du lundi ne sera pas pris en compte et qu'un message de refus sera adressé à l'expéditeur inscrit au RPVA (message hors délai).

Article 8 : Demandes de renvoi

Aucune demande de renvoi ne sera traitée par RPVA sauf à être adressée la veille avant midi. Par exemple, pour une audience un lundi à 9h, la demande de renvoi doit parvenir au greffe le vendredi avant midi. Une demande qui ne respecte pas ce délai ne sera pas traitée et fera l'objet d'un rejet.

L'attention des avocats est appelée sur le fait que la demande de renvoi n'est jamais de droit et doit ensuite être soutenue à l'audience.

Article 9 : Structuration des écrits judiciaires

- Les pièces suivantes doivent être transmises avec la requête et, le cas échéant, avec les écritures en réponse :
 - les actes d'état-civil datant de moins de 3 mois - copie complète de l'acte de mariage
 - copie complète de l'acte de naissance des enfants concernés,
 - [le justificatif de la nationalité des parties en cas d'éléments d'extranéité et/ou d'application du Règlement Rome 3 ?],
 - le cas échéant, l'ordonnance de non-conciliation et/ou les décisions antérieures,
 - le cas échéant, la copie des décisions rendues par le juge des enfants et la chambre des mineurs de la cour d'appel,
 - le cas échéant, la copie du jugement de tutelle ou de curatelle,
 - une copie des rapports déposés à la suite d'une mesure d'instruction et les pièces de 1^{re} instance (notamment enquête sociale et examen médico-psychologique).
 - en cas de demandes financières :
 - * les déclarations fiscales intégrales des deux dernières années,
 - * les déclarations de revenus et les avis d'imposition,

* ainsi que les pièces justificatives des revenus de l'année en cours,

* les relevés mensuels des prestations sociales et familiales de l'année en cours, le justificatif des bourses le cas échéant,

* si l'un des époux dirige une société ou détient des parts dans une société, un extrait du KBIS de moins de trois mois, tous les documents afférents à la constitution, le compte d'exploitation et la fiscalité de la société (les déclarations fiscales des deux années précédant la séparation et celle de l'année précédant la date d'audience),

- La requête et les écritures doivent contenir :
 - un exposé concis des faits, exempt de tout moyen de droit ;
 - un exposé bref des éléments de la procédure utiles à la solution du litige ;
 - une discussion et une présentation des différentes prétentions (rappel : une prétention est l'affirmation en justice tendant à réclamer quelque chose, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur et dont l'ensemble détermine l'objet du litige) ;
 - chaque prétention doit être présentée individuellement (prétention n° 1, n° 2) ;
 - chaque prétention est illustrée par un renvoi aux pièces qui la confortent (la référence à un extrait pertinent de la pièce dans le corps de la requête ou des écritures est encouragée) ;
 - un exposé des moyens (c'est-à-dire les arguments au soutien des prétentions) :
 - chaque moyen est résumé en gras au début ou à la fin de chaque développement ;
 - la numérotation des moyens est encouragée ;
 - un dispositif qui ne reprend que les prétentions et qui ne contient aucun « donner acte », « constater » et autres formules sans valeur ;

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le **1^{er} octobre 2021**.

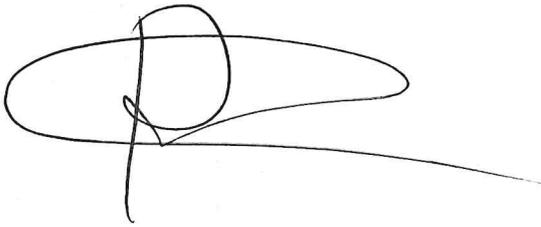
Fait à Paris, le 15 septembre 2021 en quatre exemplaires



M. Stéphane Noël
Président du tribunal judiciaire de Paris



M. Rémy Heitz
Procureur de la République de Paris



Mme Colette Renty
Directrice de greffe



Maître Olivier Cousi
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris

**ANNEXE 1 : LETTRE EXPLICATIVE INVITANT L'AVOCAT A REGULARISER SA REQUETE
DEPOSEE SOUS LA FORME PAPIER**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de Paris

Paris, le [DATE]

Le greffier du service des affaires familiales

à

Maître [NOM], avocat au barreau de Paris
Toque [N° toque]

Objet : Votre requête du [DATE]

Vous avez déposé une requête tendant à saisir le juge des affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris pour le contentieux de l'exercice de l'autorité parentale ou celui des obligations alimentaires entre ascendants et descendants.

Je vous rappelle qu'aux termes d'un avenant du [DATE] au protocole de procédure civile du 11 juillet 2012, qui a été signé avec le Barreau de Paris, le placement par la voie électronique par RPVA des requêtes relatives à ces contentieux a été rendu obligatoire à compter du 1^{er} octobre 2021 pour tous les avocats inscrits au RPVA. Pour ceux qui ne sont pas inscrits, il convient de le préciser par écrit sur la requête.

Vous trouverez, en annexe de ce courrier, votre requête en retour qui ne respecte pas ces modalités, pour régularisation par RPVA.

Les informations relatives aux modalités pratiques de saisine dématérialisée par RPVA ont été diffusées aux avocats. Elles se trouvent également sur le site internet du tribunal dans la rubrique activité civile/pôle famille et état des personnes.

Croyez, Maître, à l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE 2 : MODALITES PRATIQUES DE SAISINE PAR REQUETE DEMATERIALISEE RPVA

Mode opératoire placement d'une requête au JAF par un avocat

L'avocat va utiliser le module « placement au fond » de e-barreau, exactement comme il avait l'habitude de le faire avant la réforme de la prise de date. Il devra juste veiller à changer l'acte introductif en choisissant « requête » dans le menu déroulant.

Bienvenue Maître MANVUSSA Gérard (CNBF : 999999)

Adresse électronique d'alerte : Anh-Tu@yopmail.com
Adresse électronique professionnelle : vincent@jarvis-legal.com
Téléphone mobile : +33 6 13 43 47 38

Modifier

Tribunal de Grande Instance
"PARIS" Sélectionner le tribunal :

Accueil [Accueil](#) > [Mise au rôle](#) > Parapheur des placements au fond

Consultation des dossiers

Mise au rôle

Inscription en référé

Placement au fond

Constitution en défense

Messagerie

Liste des placements au fond disponible

	Nom du placement au fond
	INSC-09/09/2020-16:49:19
	INSC-26/11/2020-12:06:28 <input type="button" value="Créer"/>

l'avocat saisit les informations du dossier, ici une partie :

Constitution en défense

Messagerie

Recherche "non constitué"

Sélection juridictions

Déconnexion

Nom * :	DUDU	Nationalité :	Française ▼
Prénom * :	Jules	Majorité * :	majeur ▼
Genre * :	Masculin ▼		
Civilité :	Monsieur ▼		
Situation familiale :	Célibataire ▼	Code postal lieu naissance :	
Date naissance (JJ/MM/AAAA) :			
Lieu de naissance :		Ville / Pays * :	paris
Type adresse * :	Adresse personnelle ▼	Téléphone :	
Adresse * :	1 rue Rue		
Code postal :	75017		

Il valide et finalise l'inscription :

Accueil > Mise au rôle > Parapheur des placements au fond > Placement au fond

Placement au fond

Inutile de vous saisir en tant que représentant

Ajouter une partie

Demandeur : Personne Physique Sauvegardé automatiquement

Monsieur Jules DUDU

Ajouter un représentant

Etape 2 : Valider les parties et finaliser l'inscription

Il choisit l'adresse e-mail « **B.O. JAF** », choisit dans le menu déroulant des types d'actes de saisine « **requête – procédure au fond** » et joint sa requête au format PDF :

Accueil > Mise au rôle > Parapheur des placements au fond > Placement au fond > Envoi

Message d'inscription au rôle :

Pensez à joindre une copie de l'assignation délivrée

Destinataire : B.O. JAF

Objet : <INSC> Saisine de Maître MANVUSSA n° CNBF : 999999

Veuillez trouver ci-joint ma demande d'inscription au rôle.

Référence interne du dossier : _____ Date de l'acte de saisine * : 26/11/2020

Représentation obligatoire * : Oui Non Type de l'acte de saisine * : Requête - procédure au fond

Pièces jointes dont copie de l'assignation délivrée aux parties (10 Mo maximum) : Aucun fichier sélectionné.

Dans le cas d'un document scanné (au format PDF), il est recommandé de paramétrer votre scanner de la façon suivante : noir et blanc, texte seul (éviter couleur, grisé ou image), 300 dpi maximum.

Joindre vos timbres fiscaux : Aucun fichier sélectionné.

ma_requête.pdf

Supprimer les pièces jointes sélectionnées

Il envoie son message. La procédure décrite ici est en tout point identique à la procédure de placement au fond déjà utilisée par les avocats, sans la partie « prise de date »..

